



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
des ICPE et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1465 du 22 FEV. 2019
Société COGESAL MIKO
Commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,

Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 autorisant la société COGESAL MIKO à exploiter un entrepôt frigorifique et une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°1914 du 16 juin 2015, n°2496 du 2 septembre 2010, et n°2052 du 20 juillet 2015,

Vu la déclaration d'antériorité en date du 30 mai 2016 adressée par la société COGESAL MIKO au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations exploitées à SAINT-DIZIER, dans le cadre de l'introduction des rubriques '4000' de la nomenclature des installations classées,

Vu la déclaration de la société COGESAL MIKO en date du 13 octobre 2017, par laquelle elle indique au Préfet de la Haute-Marne être visé par la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées et ainsi relever du champ de la directive IED susvisée,

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 16 janvier 2018 conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, visant à notifier la mise en service d'une nouvelle ligne de production de crèmes glacées (« ligne MAGNUM ») et à actualiser la situation administrative de l'établissement,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 29 janvier 2019,

Vu le projet d'arrêté porté la connaissance du demandeur le 13 février 2019,

Considérant que les installations faisant l'objet de la déclaration d'antériorité sont régulièrement exploitées sous le régime de l'autorisation,

Considérant que la société COGESAL MIKO demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique n°4735.1a en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service,

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles,

Considérant néanmoins que les évolutions survenues au sein de l'établissement depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale nécessitent l'actualisation des prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société COGESAL MIKO, dont le siège social est situé 20 rue des Deux Gares – 92500 RUEIL MALMAISON, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités de production de crèmes glacées et d'entreposage frigorifique sur son site de SAINT-DIZIER, rue Bonnor.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions :
- de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007,
 - de l'arrêté complémentaire n°2496 du 2 septembre 2010,
 - de l'arrêté complémentaire n°1914 du 16 juin 2015,
 - de l'arrêté complémentaire n°2052 du 20 juillet 2015.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises concernées (à déclaration ou à enregistrement) incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES :

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires,</p> <p>la capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, étant supérieure à :</p> <p>$[300 - (22,5 \times A)]$ où A désigne la proportion de matière animale (en % de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la production de produits finis, soit $[300 - (22,5 \times 9,8)] = 79,5$ tonnes par jour</p>	3642.3	A	<p>La production journalière est de 222 tonnes de produits finis.</p> <p>La proportion de matière animale entrante est de 9,8 %.</p>
<p>Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants, et la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées étant supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO</p>	2752	A	Exploitation d'une station d'épuration mixte, d'une capacité de 60000 équivalents habitants.
<p>Ammoniac (emploi ou stockage), dans des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 tonne</p>	4735.1a	A	La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente est de 38 tonnes.
<p>Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 150000 m³</p>	1511.2	E	<ul style="list-style-type: none"> - entrepôt A : 40445 m³ - entrepôt B : 29252 m³ - entrepôt C : 50000 m³ - chambres froides (matières premières) : 6000 m³ <p>soit un volume total susceptible d'être stocké de 125 697 m³</p>
<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	2921.a	E	Exploitation de 9 tours aérorefrigérantes, représentant une puissance thermique évacuée maximale de 23600 kW
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³</p>	1530.3	DC	Stockage d'environ 3000 m ³ d'emballages, papiers, cartons, etc. dans la partie 'entrepôts'
<p>Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A	DC	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières de puissance $2 \times 3,9 = 7,8$ MW - un groupe diesel (sprinkler) de 280 kW <p>soit une puissance totale de 8,08 MW. (+ un groupe électrogène (secours) de 500 kW)</p>
<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	D	<p>5 locaux de charge de batterie, présentant une puissance totale de 220 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie fabrication : 60 kW - partie entrepôts : 160 kW

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts, la quantité stockée étant supérieure à 500 tonnes et le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	1510	NC	Stockage des aliments secs, représentant un volume de 2000 m ³
Silos et installations de stockage en vrac de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m ³	2160	NC	Volume de stockage inférieur à 600 m ³

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO :

L'établissement n'est pas visé par les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 ».

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D. :

L'établissement exerce une activité visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Les installations concernées relèvent de la rubrique n°3642.3 de la nomenclature des installations classées, et sont soumises aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale retenue est la rubrique n°3642, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF 'FDM').

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Les modalités de réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter sont précisées au Titre II du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-DIZIER	AE	54 - 73 - 75 - 80 - 81 - 85 - 86 - 87 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 (superficie totale : 128455 m ²)

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

La partie industrielle des terrains exploités présente une superficie de 13 ha environ.

L'établissement comprend 3 entités principales :

- une unité de fabrication de crèmes glacées composée de 12 lignes, pour une capacité globale de production de 100 millions de litres par an ;
- trois entrepôts frigorifiques de stockage des produits fabriqués (entrepôts A, B et C)
- une station d'épuration des effluents recevant les effluents industriels de l'établissement ainsi que des effluents domestiques provenant de l'établissement et du réseau d'assainissement communal collectant

des établissements industriels. L'admission d'effluents domestiques extérieurs ne peut être assurée que sous le couvert d'une convention entre l'exploitant responsable de la station et l'entreprise générant ces effluents ou le responsable du réseau collectant ces effluents et dans les conditions fixées par celle-ci. L'exploitant tient ces conventions à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan global des installations figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.3.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts. Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune de Saint-Dizier.

ARTICLE 1.3.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans l'étude de dangers. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation incompatibles avec les dangers potentiels présentés.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE :

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Sont en particulier portés à la connaissance du préfet :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts couverts
 - les projets de modifications de ses installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts couverts
- Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature (entrée en vigueur à compter du 20 décembre 2018)
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
16/07/1997	Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 CONTRÔLES

ARTICLE 1.10.1. CONTRÔLES ET ANALYSES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2. CONTRÔLES INOPINÉS :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques prévus par le présent arrêté.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres...

CHAPITRE 2.2 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Celle-ci doit faire l'objet d'une comptabilisation détaillée pour les principaux postes consommateurs tant en électricité qu'en combustibles.

La consommation ne doit pas excéder 1 kWh par kg de crème glacée produit.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Notification des accidents et incidents	Information dans les plus brefs délais, puis remise d'un rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours
10.3.2 à 10.3.4	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Modalités définies aux articles 10.3.2 à 10.3.4 selon le type de surveillance
10.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et de la production de déchets	Annuelle -- échéance au 1 ^{er} avril

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

A cet effet, les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme, et/ou l'arrêt des installations, et/ou des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit nominal*	Vitesse d'éjection minimale	hauteur
<i>Installations de combustion</i>					
1	Chaufferie (gaz)	2 chaudières de 3800 kW soit 7,6 MW	7800 Nm ³ /h	8 m/s	13 m

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DE REJET :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux de polluants rejetés, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en oxygène de 3 % lorsqu'il s'agit d'une installation de combustion,

Article 3.2.4.1. Concentrations maximales

	Oxydes d'Azote (NOx)	Monoxyde de Carbone (CO)
	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Point n°1 chaufferie	150	100

Article 3.2.4.2. Quantités maximales rejetées dans l'atmosphère

	Oxydes d'Azote (NOx)		Monoxyde de Carbone (CO)	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Point n°1 chaufferie	1,17	10,25	0,78	6,83

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU :

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Débit maximal	
			horaire	journalier
Eau potable	Réseau public	300 000 m ³	150 m ³ /h	1500 m ³ /jour

La consommation totale annuelle rapportée à la quantité de crème glacée produite ne doit pas excéder 3 litres d'eau par litre de crème glacée fabriquée.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE :

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le préfet du département. Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

ARTICLE 4.1.4. AUTRES RESTRICTIONS :

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Les limitations mentionnées à l'article précédent en cas de sécheresse ne s'appliquent pas au réseau incendie.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations et tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.7. PLAN DES RÉSEAUX :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL :

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales (« EP »)** collectées au droit des toitures et des voiries :
Ces eaux proviennent du ruissellement sur les toitures et sur les aires revêtues (parking et voies de circulation). Les aires de circulation du site ainsi que les toitures des bâtiments sont raccordées à un réseau de collecte d'eaux pluviales distinct des autres effluents.
Les eaux pluviales collectées sur la partie 'unité de fabrication' sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures situés au nord de l'usine ; les eaux collectées sur la partie 'entrepôts' sont également traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures. Toutes ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ville (au niveau de la rue Bonnor ou de la rue Malgras) et sont rejetées dans la rivière *La Marne*.
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (« EP polluées »)**, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
- les **eaux industrielles polluées (« EUind »)**, correspondant aux eaux de procédé, aux eaux de lavage des installations et des sols, les purges des chaudières :
Ces eaux sont traitées par la station d'épuration propriété de COGESAL MIKO, avec une étape préalable de dégraissage. Les **eaux résiduaires épurées (« EUépur »)**, issues du traitement interne sur site, sont dirigées vers *La Marne* via le réseau d'eaux pluviales communal.
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement (« Eref »)**.
- les **effluents domestiques (« EUdom »)**, composées des eaux vannes, des eaux des lavabos et douches, ainsi que celles provenant d'autres établissements de la zone industrielle.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT :

Article 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. POINTS DE REJET ET POINTS DE PRÉLÈVEMENT :

Article 4.3.4.1. Conception des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet N°1 : rue Bonnor (entrée 1)	Point de rejet N°2 : rue des 3 Fontaines (entrée 2)	Point de rejet N°3 : rue Malgras (entrepôts)	Point de rejet N°4 : rue Bonnor - STEP
Localisation	X : 791 341 Y : 2409 301	X : 791 463 Y : 2409 087	X : 791 338 Y : 2408 975	X : 791 221 Y : 2409 421
Nature de l'effluent	EP usine, Eref EP polluées ⁽¹⁾	EP usine	EP entrepôts, Eref	EUind, EUdom usine + entrepôts EUdom extérieures avec convention de raccordement EP polluées ⁽¹⁾
Traitement avant rejet	Décanteur deshuileur	Décanteur deshuileur	Décanteur deshuileur	Station d'épuration interne
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel - rivière <i>La Marne</i>	Milieu naturel - rivière <i>La Marne</i>	Milieu naturel - rivière <i>La Marne</i>	Milieu naturel - rivière <i>La Marne</i>

La localisation des points de rejet figure sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

⁽¹⁾ En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction collectées sera déterminée, après analyse, en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

Article 4.3.4.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS :

Article 4.3.5.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

Article 4.3.5.2. Eaux domestiques non traitées par la station de traitement

Le traitement des eaux domestiques de la zone sud est assuré dans des installations conformes aux dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DE REJET

ARTICLE 4.4.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point n°4) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

- débit :

Débit horaire maximal	Débit maximal journalier	
	sur 24 heures	en moyenne mensuelle
100 m ³ /heure	970 m ³ /jour	900 m ³ /jour

- concentrations maximales :

Paramètres	Valeurs limites admissibles sur une période de 24 heures		Valeurs limites admissibles sur une période d'un mois	
	Concentration maximale en mg/litre	Flux maximal en kg/jour	Concentration moyenne en mg/litre	Flux moyen en kg/jour
Matières en suspensions (MES)	35 à défaut, la station présente un rendement mini de 95 %	34	30	27
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	125 à défaut, la station présente un rendement mini de 85 %	120	100	90
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 à défaut, la station présente un rendement mini de 90 %	24	25	22
Azote global	15	14	10	9
Phosphore total	2	2	2	1,8

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT :

Le refroidissement doit être effectué en circuits fermés.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (points n°1, 2 et 3) les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière (en mg/litre)
Matières en suspensions (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	100
Phosphore total	10
Fer et composés	5
Composés Organiques Halogénés (AOX)	1
Plomb et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Arsenic et composés	0,05
Cuivre et composés	0,5
Zinc et composés	2
Trihalométhane (THM)	1
<i>Autres substances non mentionnées ci-dessus et susceptibles d'être rejetées par l'installation, au regard</i>	<i>Valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013</i>

<i>des biocides utilisés</i>	
------------------------------	--

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (points n°1,2 et 3), les valeurs limites en concentration ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale en moyenne journalière (en mg/litre)
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension (MES)	35

Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Plus précisément :

- les boues sont entreposées dans une benne de 25 m³
- les MIX sont stockés dans 2 cuves hermétiques de 20 m³ et 15 m³

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets dangereux et non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de gestion des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles pour des exercices incendie.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Ce registre peut se présenter sous format papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Type de déchets		Code déchets	Quantité annuelle (en tonnes sauf mention contraire)
Déchets non dangereux	MIX	-	2100
	Boues de station d'épuration	19 08 12	3400 (siccité ≈ 14%)
	Déchets non dangereux en mélange	20 01 08	3000
Déchets dangereux	Solvants	07 01 04 * 20 01 03 *	10
	EPI souillés (gants, vêtements) Chiffons souillés Emballages souillés	15 01 10 * 15 02 02 *	12
	Bombes aérosols, cartouches d'encre usagées, DASRI, produits de laboratoire	16 05 04 * 08 03 17 * 18 01 03 * 16 05 06 *	< 0,25

TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit 'CLP' ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes :

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes :

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation :

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution :

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

Article 7.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes définies ci-après :

Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence :

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, et au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. A cet effet, il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les installations doivent privilégier les technologies visant notamment à réduire au maximum les quantités de substances ou préparations dangereuses, en particulier d'ammoniac, dans les installations de réfrigération mises en jeu.

ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES :

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES :

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées, et procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT :

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours (chemins carrossables) éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, ou à défaut fait l'objet d'une télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ce gardiennage doit notamment permettre d'alerter les services d'incendie et de secours en tant que de besoin, d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX :

Article 8.3.2.1. Aménagement des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôles des installations et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.2. Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie, autres que les entrepôts frigorifiques, sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs de désenfumage sont à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

Article 8.3.2.3. Signalisation

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08-100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Article 8.3.2.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Elles sont contrôlées périodiquement, au minimum une fois par an, par une personne ou un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant devant tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur, il conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

De plus, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Le rapport annuel mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre :

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans un registre de sécurité et de vérification.

ARTICLE 8.3.4. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION :

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.4 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS :

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.4.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ :

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et

maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.4.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS :

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIF DE CONDUITE :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS :

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
 - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.4.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.4.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, exceptionnelle ou encore à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le procédé soit maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.
La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.5.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.3. INTERDICTION DE FEUX :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention ou le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.6.2. RÉTENTIONS :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de lait et des produits dérivés, y compris dans les appareils les mettant en œuvre, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand contenant.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 8.6.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant ; l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.5. CANALISATIONS :

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 8.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. MOYENS D'INTERVENTION :

Article 8.7.1.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.7.1.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.1.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne en charge de la surveillance des installations ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.7.1.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au minimum 980 m³ destinée au réseau des poteaux incendie, au réseau incendie alimentant les RIA et au sprinklage des bâtiments de l'usine avec réalimentation par le réseau d'eau potable,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public d'eau potable et par le réseau interne comprenant 6 poteaux,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les différents locaux du site ainsi que sur les quais des entrepôts frigorifiques et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les magasins de stockage de matières premières et d'emballages, dans les combles du hall de production, dans les ateliers de maintenance et dans les couloirs de transfert,
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site (tous les bâtiments ainsi que les combles)
- une pomperie incendie de 620 m³/h capable d'alimenter simultanément les 6 poteaux incendie à un débit de 60 m³/h chacun et capable de délivrer aux dispositifs de sprinklage un débit et une pression en sortie satisfaisant aux conditions d'utilisation de ces équipements.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 8.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes écrites sont également établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.3. ORGANISATION DES SECOURS :

Article 8.7.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations de réfrigération à l'ammoniac.

Article 8.7.3.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers, à intervalles n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Les entreprises riveraines sont, à leur demande, associées aux exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

CHAPITRE 8.8 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.8.1. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

ARTICLE 8.8.2. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif peut être constitué par le réseau d'eaux pluviales, y compris les surfaces imperméabilisées de la cour disposées de façon à pouvoir collecter et contenir ces eaux. Son étanchéité est régulièrement testée dans les mêmes conditions que pour le réseau d'eaux pluviales précisées à l'article du présent arrêté.

Des vannes doivent permettre l'obturation de ce dispositif de confinement ; elles doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

ARTICLE 8.8.3. GESTION DES PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation et par toute réglementation s'y substituant.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS :

Les installations de réfrigération à l'ammoniac comprennent notamment :

1°) Pour l'usine de production (*capacité de l'installation : 30 t d'ammoniac*) :

- ◆ une salle des machines comprenant :
 - 4 réservoirs d'ammoniac de capacités respectives 21,8 m³ et 6,3 m³ (BP - basse pression), 13,5 m³ (MP - moyenne pression), et 20 m³ (IIP - haute pression), ainsi qu'un réservoir de secours de 24,3 m³ (vide en situation normale de fonctionnement)
 - 13 compresseurs
 - 2 bacs de production d'eau glacée
- ◆ une salle annexe accolée comprenant 3 compresseurs
- ◆ en extérieur, 7 condenseurs évaporatifs

Les ateliers de production sont reliés aux installations frigorifiques par des tuyauteries de diamètres 250 mm et 80 mm. Les tuyauteries sont regroupées dans une galerie technique, à l'exception de 3 tuyauteries : celle reliant les compresseurs (gazeux) aux condenseurs évaporatifs, celle reliant les condenseurs évaporatifs au réservoir HP 35°C (liquide), et celle alimentant le local « Recherche et Développement (liquide) ».

2°) Pour l'entrepôt frigorifique C (*capacité de l'installation : 4 t d'ammoniac*) :

- ◆ une salle des machines (centrale n°2) comprenant :
 - 3 réservoirs d'ammoniac de capacités respectives 11,3 m³ (BP - basse pression), 1,7 m³ (MP - moyenne pression), et 0,5 m³ (IIP - haute pression)
 - 2 compresseurs
- ◆ en extérieur, 1 condenseur évaporatif

La chambre frigorifique C comprend 8 évaporateurs. Les tuyauteries sont regroupées dans des locaux fermés, à l'exception des 3 tuyauteries : celle reliant le condenseur évaporatif aux compresseurs (gazeux), celle reliant le condenseur évaporatif au réservoir HP 35°C (liquide), et celle alimentant les évaporateurs de la chambre frigorifique.

3°) Pour les entrepôts frigorifiques A et B (*capacité de l'installation : 4 t d'ammoniac*) :

- ◆ une salle des machines (commune aux deux centrales des 3 entrepôts - centrale n°1) comprenant :
 - 3 réservoirs d'ammoniac de capacités respectives 10 m³ (BP - basse pression), 2,2 m³ (MP - moyenne pression), et 1,65 m³ (HP - haute pression)
 - 2 compresseurs
- ◆ en extérieur, 1 condenseur évaporatif

La chambre frigorifique 'A+B' comprend 8 évaporateurs. Les tuyauteries sont regroupées dans des locaux fermés, à l'exception des 3 tuyauteries : celle reliant le condenseur évaporatif aux compresseurs (gazeux), celle reliant le condenseur évaporatif au réservoir HP 35°C (liquide), et celle alimentant les évaporateurs de la chambre frigorifique.

ARTICLE 9.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENT DES LOCAUX :

Outre les dispositions générales rappelées à l'article 8.3.2, les bâtiments et locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de telle façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, à des effets de surpression, à des projections ou à des émissions de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les salles des machines et la salle annexe mentionnées à l'article 9.1.1 respectent les dispositions constructives suivantes :

- murs : REI 120 (coupe-feu 2 heures)
- toit : dalle REI 120 (coupe-feu 2 heures)
- portes donnant sur l'extérieur : EI 120
- communications : pas de communication, exceptée une porte entre la salle des machines et la chaufferie, qui doit présenter une caractéristique EI 120.

En outre, elles doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

La ventilation des salles des machines et de la salle annexe de l'installation de réfrigération de l'unité de production est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En outre, les rejets des ventilateurs d'extraction de la salle des machines et de la salle annexe de l'installation de réfrigération de l'unité de production s'effectuent par une cheminée d'au moins 14 mètres de hauteur.

ARTICLE 9.1.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS :

Article 9.1.3.1. Surveillance de l'exploitation et accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Seul le personnel autorisé a accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont fermées à clés.

Article 9.1.3.2. Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Surveillance des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 9.1.3.4. Visite et contrôle des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le bon état de conservation des canalisations doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu, sont conservés durant un an et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS :

Article 9.1.4.1. Équipements des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuel(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion et être maintenues parfaitement étanches. Elles ne doivent pas être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation ; ils doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 9.1.4.2. Détection de fuite d'ammoniac, détection incendie

Les installations frigorifiques sont équipées d'une détection incendie dans les conditions fixées par l'article 8.7.1.4.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au moins deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Ces alarmes sont reportées dans la salle des machines et au poste de garde.

➤ usine de fabrication :

- la salle des machines, la salle annexe et la galerie technique sont équipées d'une détection d'ammoniac déclenchant automatiquement la mise en service des ventilateurs d'extraction dès franchissement du 1er seuil et la coupure de l'électricité dès franchissement du second seuil
- le hall de production est équipé d'une détection avec alarme sonore et visuelle pour prévenir le personnel présent en cas de fuite d'ammoniac et permettre une évacuation rapide.
- le hall de production est équipée d'une détection déclenchant l'arrêt automatique de l'alimentation en ammoniac de l'appareil défectueux, du traitement d'air des tunnels de congélation et de la climatisation en cas de franchissement du premier seuil d'alarme toximétrique
- les locaux Recherche et Développement sont équipés d'une détection d'ammoniac déclenchant la fermeture de vannes automatiques coupant l'alimentation en ammoniac de ces locaux.
- des détecteurs pressostatiques sont installés sur les tuyauteries extérieures d'ammoniac liquide HP et déclenchent la fermeture de vannes automatiques à fermeture rapide. Ces dispositifs sont installés sur la tuyauterie desservant le local Recherche et Développement (vanne en sortie du réservoir HP 35° C) et sur les tuyauteries reliant les 7 condenseurs évaporatifs au réservoir HP 35°C (vannes en sortie des condenseurs évaporatifs et à l'entrée du réservoir HP 35°C)

➤ entrepôts frigorifiques A, B et C :

- la salle des machines est équipée d'une détection d'ammoniac déclenchant automatiquement la mise en service du ventilateur d'extraction dès franchissement du 1er seuil et la coupure de l'électricité dès franchissement du second seuil.
- les caissons des évaporateurs sont équipés d'une détection d'ammoniac avec alarme reportée au poste de garde déclenchant automatiquement l'arrêt des pompes et de l'alimentation de ces évaporateurs en ammoniac
- des détecteurs pressostatiques sont installés sur les tuyauteries extérieures d'ammoniac liquide IIP. Des vannes automatiques à fermeture rapide sont asservies par ces détecteurs. Ces dispositifs sont installés sur les tuyauteries reliant les condenseurs évaporatifs aux réservoirs HP et en sortie des réservoirs HP 35° C vers l'installation.

ARTICLE 9.1.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT, DE TRANSFERT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac survenant lors d'opérations de chargement ou de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Article 9.1.5.1. Opérations de chargement ou de vidange (entretien, réparation, arrêt)

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondant doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Article 9.1.5.2. Transferts d'ammoniac

Les transferts d'ammoniac à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières. En particulier, le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées par l'article 8.6.2.

Les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 9.1.6. PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 9.1.7 FORMATION DU PERSONNEL :

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. L'exploitant définit une fréquence de recyclage de formation. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement périodique du personnel face à une situation dégradée de l'exploitation des installations sont menés.

ARTICLE 9.1.8 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Le réseau d'eaux pluviales relié aux installations de réfrigération à l'ammoniac est maintenu étanche, et doit être suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux polluées en cas d'extinction d'un incendie sur ces installations. Une procédure de gestion de la vanne de sectionnement du réseau doit être établie.

L'étanchéité du réseau est régulièrement testée (au minimum annuellement). L'exploitant tient les résultats de ces tests à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.9 REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES :

En cas de remplacement des installations frigorifiques ou d'évolution technologique concernant ce type d'installation, l'exploitant doit proposer la mise en œuvre de mesures privilégiant la réduction du risque à la source, notamment la diminution de la quantité d'ammoniac contenue dans ces installations.

CHAPITRE 9.2 ENTREPÔTS A, B, C

ARTICLE 9.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPÔTS :

Les entrepôts de matières combustibles comprennent:

- entrepôt A : volume 40445 m³, surface : 4770 m²
- entrepôt B : volume : 29252 m³, surface : 4610 m²
- entrepôt frigorifique C : volume : 50000 m³, surface : 5510 m²

Ces entrepôts ne contiennent que des palettes supportant les produits alimentaires fabriqués. Aucun produit inflammable, explosif, comburant ne peut y être stocké même de façon provisoire.

La quantité maximale de produits contenus dans l'entrepôt C n'excède pas 11000 palettes ni 8000 tonnes emballages et produits inclus.

L'exploitant déclarera dès que les décisions correspondantes seront prises, les nouvelles conditions d'affectation des bâtiments A et B. Dans l'attente, ces entrepôts ne doivent pas contenir ensemble plus de 50 tonnes de matières combustibles.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

ARTICLE 9.2.2. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ :

L'entrepôt C dispose, côté bâtiment riverain à l'Est (bâtiment Prevot Smeta), d'un équipement de protection (rideau d'eau) dimensionné de façon à garantir l'intégrité du bâtiment voisin et la sécurité des tiers en cas d'incendie dans l'entrepôt C.

Dans le cas où l'ouvrage serait hors de l'établissement, une convention doit être conclue avec le propriétaire afin de préciser les conditions d'accès par le personnel désigné par l'exploitant ainsi que les conditions d'entretien et de vérification périodique qui doivent rester sous la seule responsabilité de l'exploitant. Cet ouvrage doit faire partie de la liste des équipements IPS et est vérifié annuellement. Outre ce dispositif, l'exploitant doit mettre en œuvre immédiatement les mesures techniques ou organisationnelles adaptées (telles que, avec l'accord de l'établissement voisin concerné, report d'alarmes dans cet établissement, organisation d'exercices d'évacuation commun comprenant notamment un test de l'alarme...) pour que la protection des personnes présentes dans l'établissement Prevot puisse être assurée en cas d'incendie dans l'entrepôt C.

Les transformateurs de courant électrique, ne sont pas accolés ni à l'intérieur des entrepôts.

Les locaux de recharge de batteries sont séparés de la cellule de stockage par un mur REI 120.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins sur le périmètre de l'entrepôt.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 9.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de ses dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/I ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les entrepôts ne doivent renfermer aucun atelier d'entretien du matériel ni bureaux ou locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

ARTICLE 9.2.4. DÉSENFUMAGE :

L'entrepôt frigorifique n'est pas tenu de disposer de dispositifs fixes de ventilation ou de désenfumage, la tenue à température négative nécessaire à la conservation des produits alimentaires ne permettant pas la mise en place de tels dispositifs.

ARTICLE 9.2.5. CONDITIONS DE STOCKAGE :

Les matières conditionnées sont stockées en racks respectant les conditions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 2°) largeur des allées de circulation entre racks: 2 mètres minimum ;
- 3°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond.

ARTICLE 9.2.6. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts.

Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune de Saint Dizier.

ARTICLE 9.2.7. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans l'étude de dangers. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation incompatibles avec les dangers potentiels présentés.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts couverts
- les projets de modifications de ses installations de réfrigération à l'ammoniac et des entrepôts couverts.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 9.3 ENTREPÔT DE PRODUITS ALIMENTAIRES SECS

L'entrepôt de produits alimentaires secs présente un volume maximum de 2000 m³ pour une quantité maximale de matières stockées de 500 tonnes. Le stockage est réalisé en racks séparés par des allées d'au moins 2 m de largeur.

L'entrepôt dispose d'un système de détection d'incendie et d'extinction automatique ainsi que de 2 RIA disposés près des issues.

CHAPITRE 9.4 CHAUFFERIE

ARTICLE 9.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION :

Le local abritant les chaudières est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe $\Lambda 2$ s1 d0 (M0),
- stabilité au feu de classe R60 (degré 1 heure),
- couverture de classe A1 (incombustible).

Ce local ne communiquera avec aucun autre local sauf la salle des machines des installations de réfrigération à l'ammoniac dont il sera séparé par une porte coupe feu 2h équipée d'un ferme-porte.

La chaufferie est équipée d'événements permettant de limiter les effets en cas d'explosion. Ces événements sont dimensionnés selon les éléments de l'étude de dangers de façon à éviter la destruction du bâtiment de la chaufferie en cas d'explosion après rupture de la canalisation de gaz dans la chaufferie.

ARTICLE 9.4.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en combustible gazeux est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9.4.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.4.4. DÉTECTION DE GAZ :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements

destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.5.2. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.4.5. ENTRETIEN, MAINTENANCE :

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 9.4.6. CONTRÔLE DU RENDEMENT DES CHAUDIÈRES :

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 et suivants relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et aux contrôles périodiques des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 SILOS DE SUCRE

Les silos de sucre, de lactosérum et de poudre de lait sont munis d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter la rupture des silos en cas d'explosion et pour limiter au mieux les effets de surpression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

CHAPITRE 9.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921, notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit 'programme d'autosurveillance'. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE :

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, par le biais de mesures effectuées par un organisme extérieur agréé et selon les normes en vigueur, dans les conditions suivantes :

Point de rejet à contrôler	Paramètres à analyser	Fréquence de contrôle
Point n°1 chaufferie	Débit	annuelle
	Teneur en oxygène (% O ₂)	
	Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	
	Monoxyde de Carbone (CO)	

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'au moins 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Les chaudières doivent également faire l'objet des contrôles périodiques portant sur les rendements minimaux à atteindre, tels que prévus à l'article 9.4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes d'eau consommés font l'objet d'un relevé quotidien ; les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU :

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux rejetées, selon les conditions suivantes :

➤ eaux résiduaires

Paramètres à analyser	Eaux résiduaires (point n°4)		
	Par l'exploitant lui-même avec l'appui le cas échéant d'un laboratoire		Analyses par un laboratoire extérieur agréé (calage de l'autosurveillance)
	Prélèvement instantané	Prélèvement moyen sur 24 h	Prélèvement moyen sur 24 h
débit	en continu	-	semestrielle
pH	en continu	mensuelle	semestrielle
Volume rejeté	journalière	-	semestrielle
température	mensuelle		semestrielle
Matières en suspensions (MES)	-	journalière	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	-	journalière	semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	hebdomadaire	semestrielle
Azote global	-	hebdomadaire	semestrielle
Phosphore total	-	hebdomadaire	semestrielle

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

➤ eaux de refroidissement

Paramètres à analyser	Purges des eaux de refroidissement (points n°1,2 et 3)	
	Par l'exploitant lui-même avec l'appui le cas échéant d'un laboratoire	Analyses par un laboratoire extérieur agréé (calage de l'autosurveillance)
	Prélèvement sur 30 mn	Prélèvement sur 30 mn
pH + température + conductivité	trimestrielle	annuelle
Matières en suspensions (MES)	annuelle	annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	trimestrielle	annuelle
Phosphore total	annuelle	annuelle
Composés Organiques Halogénés	trimestrielle	annuelle
Métaux (et composés) : Fer, Plomb, Nickel, Arsenic, Cuivre, Zinc	annuelle	annuelle

Trihalométhane	trimestrielle	annuelle
Chlorures	trimestrielle ⁽²⁾	annuelle
Bromures	trimestrielle	annuelle
<i>Autres substances non mentionnées ci-dessus et susceptibles d'être rejetées par l'installation, au regard des biocides utilisés</i>	annuelle	annuelle

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ en cas de traitement choc, cette analyse sera en outre systématiquement consécutive à une opération de traitement.

➤ eaux pluviales

Paramètres à analyser	Eaux pluviales (points n°1,2 et 3) Analyses par un laboratoire extérieur agréé Prélèvement instantané (ou sur 2h si la pluviométrie est suffisante)
Matières en suspensions (MES)	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté, et dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui portent sur le niveau de bruit en limite de propriété et sur le calcul de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée, doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE :

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 10.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), dans le mois suivant la réalisation des analyses.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus,
- 5°) la production des déchets dangereux et non dangereux, dès lors que leur production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel précité.

Ce bilan s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE 11 RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Conformément aux dispositions des articles L.515-28, R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal, les informations nécessaires au réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter.

Cette transmission prend la forme d'un dossier de réexamen remis en trois exemplaires, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.
- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement, portant sur :
 - a) l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au c de l'article R. 515-60,
 - c) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION DE L'ARRETE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société COGESAL MIKO.
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Dizier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 12.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie selon les conditions prévues à l'article R.181-44.2° ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Dizier.

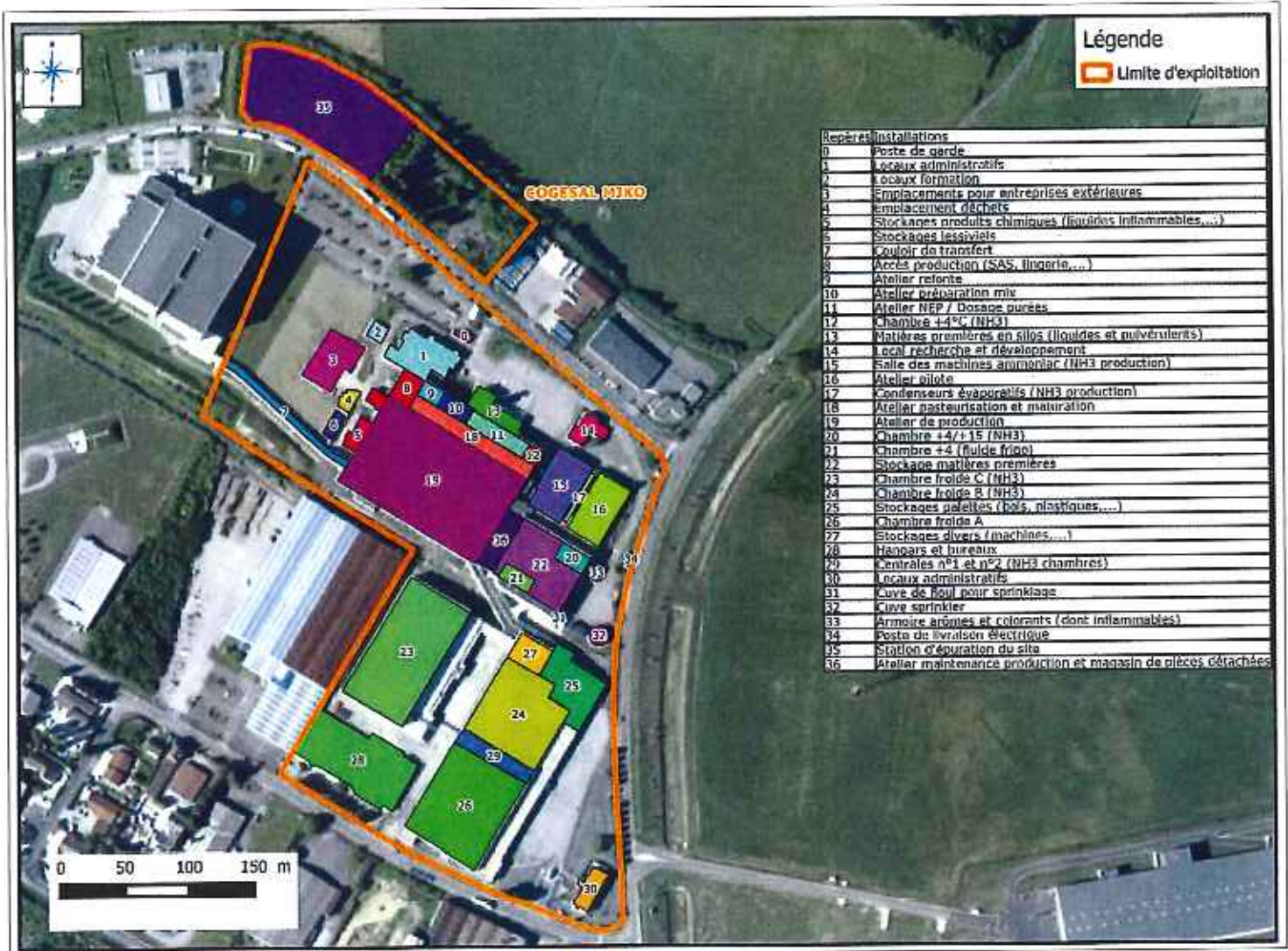
Chaumont, le 22 FEV. 2019
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

TITRE 13 ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES



ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU

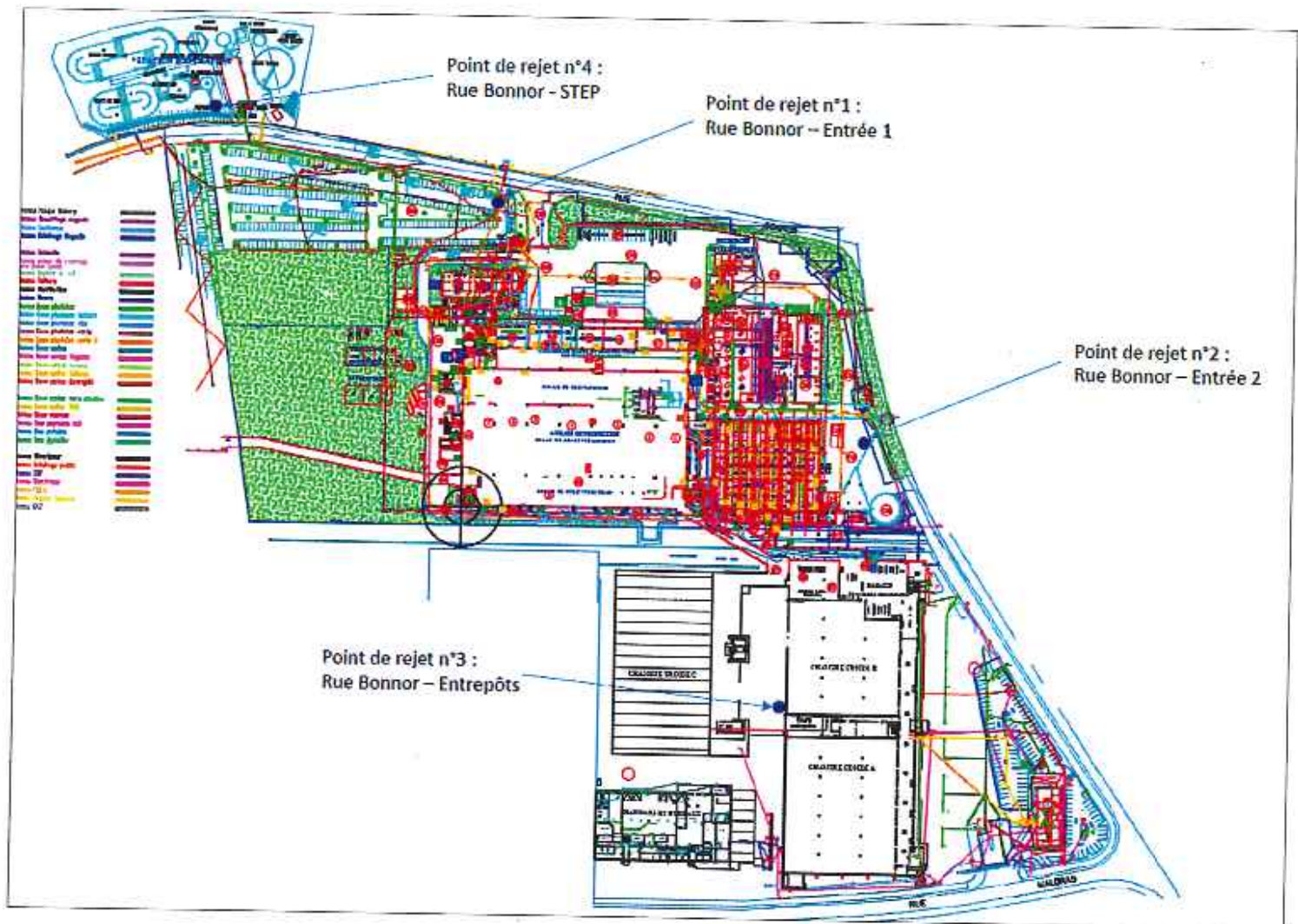


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	3
Article 1.2.2. Classement SEVESO.....	5
Article 1.2.3. Installations I.E.D.....	5
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.3.1. Définition des zones de protection.....	5
Article 1.3.2. Obligations de l'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 CONTRÔLES.....	8
Article 1.10.1. Contrôles et analyses.....	8
Article 1.10.2. Contrôles inopinés.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.2 UTILISATION RAISONNABLE DE L'ÉNERGIE.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Émissions et envols de poussières.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Pollutions accidentelles.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Plan des réseaux de collecte des effluents atmosphériques.....	12
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites de rejet.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Principe général.....	14
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	14
Article 4.1.4. Autres restrictions.....	14
Article 4.1.5. Protection des ressources en eau.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14

Article 4.2.2.	Collecte des effluents.....	14
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	15
Article 4.2.4.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.5.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.6.	Isolément avec les milieux.....	15
Article 4.2.7.	Plan des réseaux.....	15
CHAPITRE 4.3	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS	
CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....		15
Article 4.3.1.	Principe général.....	15
Article 4.3.2.	Identification des effluents.....	16
Article 4.3.3.	Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.4.	Points de rejet et points de prélèvement.....	17
Article 4.3.5.	Caractéristiques de l'ensemble des rejets.....	18
CHAPITRE 4.4	VALEURS LIMITES DE REJET.....	18
Article 4.4.1.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	18
Article 4.4.2.	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	19
Article 4.4.3.	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....		20
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
CHAPITRE 5.2	TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	21
Article 5.2.1.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.2.2.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.2.3.	Registre.....	21
Article 5.2.4.	Transport.....	22
Article 5.2.5.	Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....		23
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	23
Article 6.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
CHAPITRE 6.2	SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	23
Article 6.2.1.	Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 6.2.2.	Substances extrêmement préoccupantes.....	23
Article 6.2.3.	Substances soumises à autorisation.....	23
Article 6.2.4.	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	24
Article 6.2.5.	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		25
CHAPITRE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 7.1.1.	Aménagements.....	25
Article 7.1.2.	Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 7.2.1.	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	25
Article 7.2.2.	Valeurs Limites d'émergence.....	25
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		27
CHAPITRE 8.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 8.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 8.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 8.2.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 8.2.3.	Localisation des risques.....	27
Article 8.2.4.	Information préventive sur les effets domino externes.....	28
CHAPITRE 8.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 8.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.3.2.	Bâtiments et locaux.....	28
Article 8.3.3.	Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 8.3.4.	Protection contre la foudre.....	30
Article 8.3.5.	Équipements sous pression.....	30
CHAPITRE 8.4	FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 8.4.1.	Liste des éléments importants pour la sécurité.....	30

Article 8.4.2.	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	30
Article 8.4.3.	Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	30
Article 8.4.4.	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 8.4.5.	Dispositif de conduite.....	31
Article 8.4.6.	Surveillance et détection des zones de dangers.....	31
Article 8.4.7.	Alimentation électrique.....	31
Article 8.4.8.	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
CHAPITRE 8.5	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	32
Article 8.5.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 8.5.2.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 8.5.3.	Interdiction de feux.....	32
Article 8.5.4.	Formation du personnel.....	32
Article 8.5.5.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
CHAPITRE 8.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 8.6.1.	Organisation de l'établissement.....	34
Article 8.6.2.	Rétentions.....	34
Article 8.6.3.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 8.6.4.	Réservoirs.....	34
Article 8.6.5.	Canalisations.....	35
Article 8.6.6.	Transports - chargements - déchargements.....	35
CHAPITRE 8.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 8.7.1.	Moyens d'intervention.....	35
Article 8.7.2.	Consignes de sécurité et d'intervention.....	36
Article 8.7.3.	Organisation des secours.....	36
CHAPITRE 8.8	GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 8.8.1.	Conséquences des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.8.2.	Confinement des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.8.3.	Gestion des produits récupérés en cas d'accident.....	38
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....		39
CHAPITRE 9.1	INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC.....	39
Article 9.1.1.	Principales caractéristiques des installations.....	39
Article 9.1.2.	Dispositions constructives et aménagement des locaux.....	40
Article 9.1.3.	Exploitation et surveillance des installations.....	40
Article 9.1.4.	Mesures de prévention des risques accidentels.....	41
Article 9.1.5.	Opérations de chargement, de transfert et de vidange de l'installation.....	43
Article 9.1.6.	Protection individuelle et collective.....	43
Article 9.1.7.	Formation du personnel.....	44
Article 9.1.8.	Prévention de la pollution des eaux.....	44
Article 9.1.9.	Remplacement des installations frigorifiques.....	44
CHAPITRE 9.2	ENTREPÔTS A, B, C.....	44
Article 9.2.1.	Caractéristiques des entrepôts.....	44
Article 9.2.2.	Implantation - accessibilité.....	45
Article 9.2.3.	Comportement au feu des entrepôts.....	45
Article 9.2.4.	Désenfumage.....	45
Article 9.2.5.	Conditions de stockage.....	45
Article 9.2.6.	Définition des zones de protection.....	46
Article 9.2.7.	Obligations de l'exploitant.....	46
CHAPITRE 9.3	ENTREPÔT DE PRODUITS ALIMENTAIRES SECS.....	46
CHAPITRE 9.4	CHAUFFERIE.....	46
Article 9.4.1.	Règles d'implantation.....	46
Article 9.4.2.	Alimentation en combustible.....	46
Article 9.4.3.	Contrôle de la combustion.....	47
Article 9.4.4.	Détection de gaz.....	47
Article 9.4.5.	Entretien, maintenance.....	47
Article 9.4.6.	Contrôle du rendement des chaudières.....	48
CHAPITRE 9.5	SILOS DE SUCRE.....	48
CHAPITRE 9.6	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	48
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		49
CHAPITRE 10.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	49
Article 10.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
Article 10.1.2.	Mesures comparatives.....	49

CHAPITRE 10.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	<u>49</u>
Article 10.2.1.	Surveillance des émissions dans l'atmosphère.....	<u>49</u>
Article 10.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau.....	<u>49</u>
Article 10.2.3.	Autosurveillance des rejets dans l'eau.....	<u>50</u>
Article 10.2.4.	Suivi des déchets.....	<u>51</u>
Article 10.2.5.	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	<u>51</u>
CHAPITRE 10.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	<u>51</u>
Article 10.3.1.	Actions correctives.....	<u>51</u>
Article 10.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	<u>51</u>
Article 10.3.3.	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	<u>51</u>
Article 10.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	<u>51</u>
CHAPITRE 10.4	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	<u>52</u>
TITRE 11	RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	<u>53</u>
TITRE 12	- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	<u>54</u>
CHAPITRE 12.1	NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	<u>54</u>
CHAPITRE 12.2	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	<u>54</u>
CHAPITRE 12.3	EXÉCUTION.....	<u>54</u>
TITRE 13	ANNEXES.....	<u>55</u>
ANNEXE 1	- PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES.....	<u>55</u>
ANNEXE 2	- LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU.....	<u>56</u>